



SNTPCT

10 rue de Trétaigne
75018 PARIS

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le n° 7564 – représentatif
au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et svt du C.T.



N° 118

Octobre 2023

Convention collective
de la Production audiovisuelle :

- ▶ **Refus de revaloriser les salaires minima** garantis à hauteur de l'évolution de l'indice des prix...
- ▶ **Déclassement salarial** du réalisateur de fiction...

**Pour les Syndicats de Producteurs,
nos salaires c'est :**

TOUJOURS PLUS BAS !

SOMMAIRE :

Convention collective de la Production audiovisuelle :

- Salaires minima : notre demande du 3 octobre de réouverture des négociations relatives à la revalorisation des salaires minima garantis p. 3
- La fin de non recevoir des 4 Syndicats de producteurs du 26 octobre p. 5
- Le contenu de la lettre des Syndicats de producteurs p. 6
- Mieux vaut faire envie que pitié... p. 8
- Pourquoi le SNTPCT n'a-t-il pas ratifié l'accord relatif au salaire minimum du réalisateur de fiction ? p. 9
- Notre lettre aux quatre Syndicats de producteurs concernant les réalisateurs p. 10
- Réalisateurs de documentaires ? p. 14
- Réalisateurs d'émissions et de captations de spectacles ? p. 15

Révision du règlement de l'Assurance-chômage – Annexes VIII et X :

- Résumé de l'état des négociations p. 16
- Ne pas courir deux lièvres à la fois p. 16
- Négociations de façade ? p. 17
- Obtenir que reste fixé à 62 ans l'âge du maintien de l'indemnisation jusqu'à réunir les conditions de perception d'une retraite à taux plein..... p. 18
- Enfin la suppression du malus de 10 % sur la retraite complémentaire ! p. 18
- Communiqué p. 19

Hommages p. 21



Audiens

**PROFESSIONNEL·LE·S
DE L'AUDIOVISUEL,
créez et entreprenez en toute sérénité !**

**Nous protégeons
vos talents.**

| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social
| Services aux professions

www.audiens.org

PUBLICITÉ

Convention collective de la Production audiovisuelle

LE 3 OCTOBRE, LE SNTPCT ADRESSE AUX 4 SYNDICATS DE PRODUCTEURS UNE DEMANDE DE RÉOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS PORTANT SUR LA REVENDICATION D'UN RATTRAPAGE DE 20 % DES GRILLES DE SALAIRES MINIMA GARANTIS

- Suite aux informations que nous avons faites cet été en direction de l'ensemble des techniciens :
- du refus des 4 Syndicats de producteurs USPA, SPI, SPeCT, SATEV, de procéder à notre demande au rattrapage en 3 fois sur 18 mois à hauteur de 18,60 % des grilles de salaires minima garantis,
- Le Conseil du SNTPCT a décidé de leur adresser – conjointement avec le SPIAC-CGT – une demande de réouverture des négociations portant sur la revendication d'un rattrapage de 20 % des niveaux de salaires minima. Précisant qu'à défaut d'une réponse dans un délai de 10 jours, nous serons contraint d'appeler l'ensemble des techniciens à des actions sur les films.

Ci-après notre lettre :

Mme la Présidente
Union Syndicale des Producteurs de
l'Audiovisuel (USPA)

M. le Président
Syndicat des Producteurs
Indépendants (SPI)

M. le Président
Syndicat des Producteurs et Créateurs
d'Émissions de Télévision
(SPECT)

M. le Président
Syndicat des Agences de Presse
Audiovisuelles (SATEV)

Madame la Présidente,
Messieurs les Présidents,

En suite des négociations salariales qui se sont tenues en juin dernier, et suite à votre refus de prendre en compte, au-delà des 1 % accordés au 1^{er} juillet par l'accord de salaire du 23 décembre 2022, notre demande de rattrapage en trois étapes des salaires minima garantis des techniciens,

ceux-ci accusent désormais un retard de 20 % par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation mesuré par l'INSEE depuis 2007.

Aussi notre Organisation tient à vous faire part qu'elle réitère instamment sa demande de rattrapage des salaires minima garantis des ouvriers et des techniciens à hauteur de 20 %,

et vous demande en conséquence, conjointement avec le SPIAC-CGT, la réouverture des négociations portant sur ce point de revalorisation de l'ensemble des grilles de salaires sans délai.

Elle vous informe de surcroît qu'en l'absence de réponse favorable à cette dernière demande sous dix jours, elle se verra contrainte d'appeler l'ensemble des techniciens à des actions afin d'obtenir la prise en compte de leurs légitimes demandes.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents...

LA RÉUSSITE DE NOS ACTIONS DÉPEND DE NOTRE CAPACITÉ À NOUS RASSEMBLER SYNDICALEMENT, À MAINTENIR NOTRE UNITÉ, NOTRE MOBILISATION ET NOTRE PATIENTE DÉTERMINATION !

Comme nous l'avons souligné dans nos précédentes informations, la partie patronale fait preuve actuellement d'une volonté sans faille afin d'obtenir coûte que coûte la diminution de nos rémunérations, notamment à la faveur de l'emballlement de la hausse des prix à la consommation, et les producteurs — rappelons le — sont syndiqués dans leur très grande majorité.

Pour leur part, ils savent à quoi sert le fait d'être rassemblés dans un puissant Syndicat, ils entendent s'appuyer sur leur capacité à se coordonner pour affronter nos demandes revendicatives et les esquiver ou s'y opposer.

Ne nous faisons aucune illusion, le rattrapage que nous demandons ne se fera pas en un jour, et passera vraisemblablement par des conquêtes partielles.

Nous n'avons donc d'autre choix **que de faire preuve de la même capacité à nous unir dans l'Organisation syndicale qui appartient à ceux qui l'ont rejointe ou la rejoignent et conduire l'action qui permettra de briser cette résolution patronale d'attenter à notre niveau de vie.**

Nous voulons pouvoir continuer à vivre de l'exercice de nos métiers et de nos salaires qui en sont la contrepartie.

Restons informés, restons mobilisés.

À suivre...

Paris, le 4 octobre 2023

Le Syndicat des Producteurs Indépendants nous a fait une première réponse par courrier électronique, le 5 octobre 2023 :

« Nous vous confirmons que le SPI a bien reçu votre courrier, qui a retenu toute son attention.

Le calendrier de nos instances syndicales ne nous permettra pas de revenir vers vous sous 10 jours, cependant nous vous confirmons que le point sera à l'ordre du jour de notre prochain bureau audiovisuel.

Nous reviendrons vers vous à ce sujet à compter du 19 octobre. »

Convention collective de la Production audiovisuelle
L'HEURE EST À L'ACTION
LE 26 OCTOBRE 2023, LES 4 SYNDICATS.
DE PRODUCTEURS (USPA, SPI, SPeCT, SATEV)
NOUS ADRESSENT
UNE FIN DE NON-RECEVOIR

**à la demande de réouverture de négociations de
revalorisation des salaires minima garantis
que notre Syndicat a déposée
conjointement avec le SPIAC-CGT**

Le jeudi 26 octobre, les 4 syndicats de producteurs nous ont finalement fait parvenir un courrier par lequel ils nous informent :

- qu'ils ont pris bonne note de notre demande de réouverture de la négociation portant sur les salaires minima, **mais qu'ils ne sont pas en mesure d'y donner une suite positive,**
- n'évoquant que les salaires des salariés permanents, qu'ils ont accepté de réévaluer spécifiquement en juillet dernier, **alors que la demande du SNTPCT et l'essentiel de la mobilisation portent sur la catégorie B — salaires minima garantis des techniciens et des artistes de complément.**

Ils justifient le fait de fermer la porte à toute négociation en se plaignant :

- **de la « contraction des financements »** qui motiverait la baisse de nos salaires ;
- **à les en croire, ce ne serait pas eux,** dans le désordre :
 - la stagnation du marché publicitaire, la hausse des taux d'intérêt, la dérégulation du marché de l'électricité et les hausses qui l'accompagnent,
 - les financeurs que sont essentiellement les grands groupes de télédiffusion — mais qu'en est-il des dividendes qu'ils distribuent dans le même temps ? —,
- **les responsables qui les contraindraient** à diminuer les salaires minima garantis au regard de l'évolution de l'indice des prix, etc., sinon « *prendre des risques producteurs* »,
- **autrement dit : seule la revalorisation des salaires minima conventionnels garantis** que nous sommes en mesure de leur arracher par l'action est susceptible de contraindre les investisseurs à augmenter leur part de financement dans les œuvres qu'ils produisent pour leur compte,
- en leur qualité de syndicats de producteurs, ils n'auraient pas ce pouvoir et seraient démunis (sic).

Autrement dit, sans notre mobilisation, ils entendent faire porter l'effort de « contraction des coûts » qu'on leur imposerait sur les salaires des techniciens qu'ils engagent, soit la totalité de ce « *risque producteur* » inconsideré...

Au moins, c'est clair.

La consultation qui avait été engagée sur chacun des plateaux de tournages de films et d'émissions de télévision afin de faire valoir le nombre de techniciens prêts à suivre un appel à la grève des deux syndicats : SNTPCT/SPIAC -CGT et **faire valoir notre mobilisation à l'ouverture de cette négociation** n'a dès lors plus lieu d'être.

Les instances de notre Syndicat se réunissent ce lundi 30 octobre afin d'examiner la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui :

- **afin désormais, de conduire l'action, notamment les actions de grève, afin de contraindre les Syndicats de producteurs à revenir sur leur décision** qui témoigne d'un cynisme totalement assumé, démontre leur volonté sans faille d'obtenir toujours et encore des baisses de salaires, et de faire front face à nous tous, techniciens de la production de films et d'émissions de télévision, rassemblés syndicalement.

Nous sommes maintenant au pied du mur et devons rester mobilisés.

Sachant que la question de la revalorisation des salaires minima ne se réglera sans doute pas en une seule fois, qu'il faut dans le même temps s'organiser pour être le plus efficaces, **rester unis sur la durée afin d'obtenir satisfaction sur notre revendication salariale : le rattrapage du niveau des salaires minima garantis à hauteur de 20 %.**

Dans le même temps, nous avons commencé un travail important en vue de déposer des avenants à la négociation afin d'obtenir une refonte des titres de fonctions et obtenir deux grilles distinctes :

- une pour le téléfilm : le salaire dit « spécialisé » devant s'appliquer à tous les téléfilms sans exception,
- une pour les émissions de télévision.

Afin de mettre un terme à leur volonté d'abaisser les salaires minima garantis des uns et des autres en invoquant que la convention collective recouvre plusieurs branches d'activité et qu'elle est « hétérogène » et en jouant sur les décalages de mobilisation.

Notre demande de revalorisation de 20 % étant par ailleurs la même dans l'une et l'autre.

TOUS ENSEMBLE, POURSUIVONS NOTRE ACTION POUR LA REVALORISATION DES SALAIRES DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION DE FILMS ET D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION !

Paris le 27 octobre 2023

Ci-après, la fin de non-recevoir des 4 Syndicats de Producteurs USPA, SPI, SPeCT, SATEV, sur le mode « nos investisseurs et le CNC nous martyrisent », et renvoyant l'ouverture de la négociation à mars 2023 pour un Accord applicable en juillet 2024...

SNTPCT

À l'attention des Présidents

Paris, le 25 octobre 2023,

Objet : Réponse des organisations professionnelles au courrier du SNTPCT reçu le 3 octobre 2023

Messieurs,

Nous avons pris bonne note de votre demande de réouverture d'une négociation relative aux salaires minima conventionnels de la production audiovisuelle.

Pour rappel, l'avenant n°14 du 23 décembre 2022 a acté deux revalorisations successives bénéficiant à l'ensemble des salariés de la branche, au 1^{er} janvier 2023 puis au 1^{er} juillet 2023, assurant une évolution des salaires minima allant, selon les catégories de salariés, de 2,50 % à plus de 12 %.

Un effort avait été fait à cette occasion plus spécifiquement sur les plus bas salaires, peut-être les moins susceptibles de négocier des conditions salariales plus favorables et les plus touchés par le contexte inflationniste. Il était particulièrement important, pour les organisations de producteurs, de tenir compte du fait que de nombreux métiers devaient bénéficier d'une revalorisation plus importante, c'est pourquoi, de façon inédite, le taux des revalorisations n'a pas été le même pour toutes les catégories et niveaux de salaires.

Applicable au 1^{er} septembre 2023, l'avenant n°15 du 28 juillet 2023 a ensuite de nouveau revalorisé de 1,50 % les salaires minima applicables aux permanents soit une évolution de +7,50 % sur 8 mois.

Nous entendons la demande des organisations syndicales de salariés pour une nouvelle revalorisation, mais le contexte économique de plus en plus difficile de la production audiovisuelle ne nous permet malheureusement pas d'y répondre favorablement à ce stade. Nous avons déjà eu l'occasion de vous exposer les problématiques auxquelles le secteur est confronté, avec de surcroît une variété d'économies importante.

Tout d'abord, il convient de couper court à l'idée selon laquelle la production audiovisuelle connaît actuellement un âge d'or. En effet, il faut entendre que malgré l'intégration des services de media audiovisuels à la demande dans la réglementation relative aux obligations de production, les investissements des plateformes étrangères sont ultra concentrés sur un nombre très réduit d'œuvres. Cette intégration ne bénéficie donc malheureusement pas à la grande majorité de la filière audiovisuelle qui s'adresse essentiellement aux éditeurs nationaux, lesquels font face à un marché publicitaire au mieux stable et à des ressources publiques contraintes pour France Télévisions et Arte. Il y a clairement deux marchés et celui des productions pour les plateformes étrangères reste une bulle limitée en volume et en emplois pour la filière.

Pour la production destinée aux éditeurs nationaux, on observe depuis plusieurs années une contraction des financements par projet. Pour la seule fiction française, l'apport horaire des diffuseurs a reculé de 17% entre 2007 (date de l'arrêté d'extension de la CCN Production audiovisuelle) et 2022. Et ce recul s'est nettement accéléré à la sortie de la COVID-19 puisqu'il est de 12% entre 2019 et 2022. Au final, la part des diffuseurs français dans le financement des œuvres de fiction est passée de 70,4% en 2007 à 61,9% en 2022. Cette baisse a quasiment été intégralement compensée par une augmentation du risque producteurs puisque la part de financement portée par ces derniers est passée dans le même temps de 11,1% à 19,8%.

Pour le documentaire, le sous-financement du genre par les diffuseurs est chronique. Leur part dans le financement des documentaires plafonne ces trois dernières années à hauteur de 45%. Elle a diminué de 10% depuis 2013, dans un contexte de hausse constante du coût horaire (+29% en dix ans). Cette baisse a été partiellement compensée par des financements internationaux mais surtout là aussi par une augmentation du risque producteur puisque la part de financement porté par celui-ci a augmenté de 9% sur dix ans.

Pour les jeux, magazines et divertissements, le financement est baissier chez tous les diffuseurs publics comme privés depuis maintenant une décennie. Cela se traduit donc par une baisse significative des budgets de chaque programme sur les antennes. Les chiffres sont spectaculaires, notamment chez France Télévisions, où le budget consacré à ces programmes a baissé de près de 20% en 10 ans. Ils ne reçoivent de plus aucune aide du CNC ou de la Procirep.

Les producteurs subissent également une inflation des coûts de production liée à l'inflation générale, notamment en matière énergétique, mais aussi des surcoûts importants liés à la disponibilité des auteurs, techniciens, comédiens, décors, matériels et studios, en raison de la concurrence des plateformes américaines.

En parallèle, l'explosion durable des frais financiers depuis un an et demi a des conséquences significatives sur le coût des programmes audiovisuels : ces frais ont triplé en très peu de temps. Cela constitue, là encore, des charges supplémentaires à financer pour les producteurs.

Par ailleurs, le plan d'économies engagé par le CNC sur le fonds de soutien audiovisuel en 2018/2019 a conduit à un resserrement du périmètre des œuvres aidées dans différents genres et à une baisse significative du point permettant de calculer le soutien généré par œuvre sur le compte automatique des producteurs. Depuis, il n'a fait l'objet d'aucune revalorisation malgré nos multiples demandes. Or le soutien automatique permet justement de réinvestir dans les œuvres nouvelles pour l'année suivante. Cette problématique s'ajoute aux précédentes, et justifie le haut niveau de préoccupation des producteurs sur le contexte économique actuel.

Nous faisons aussi face à des difficultés de plus en plus grandes pour valoriser les œuvres, ceci étant lié à un contexte réglementaire qui nous oblige, depuis 2022, à céder des droits plus étendus aux diffuseurs.

Au final, la production française est soumise à un effet de ciseaux difficilement soutenable entre une augmentation générale de ses charges et une diminution régulière de ses financements et de ses recettes d'exploitation.

C'est dans ce contexte que les producteurs n'ont pas pu accorder de revalorisation salariale supplémentaire cette année. Aussi, les organisations professionnelles ne peuvent répondre favorablement à court terme à votre demande de réouverture des négociations des salaires minima conventionnels.

Toutefois, dans le cadre des prochaines négociations annuelles obligatoires prévues pour juillet 2024, les organisations professionnelles d'employeurs s'engagent à organiser et ouvrir très en amont ces discussions avec les organisations syndicales de salariés, par exemple dès la fin du premier trimestre 2024, afin de permettre de mener à bien ces futures négociations.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs...

Mieux vaut faire envie que pitié...

Groupe TF1 :

- 2 508 millions d'euros de chiffres d'affaires.
- 316 millions d'euros de résultat opérationnel courant.
- 12,6% taux de marge opérationnelle courante.

Groupe Canal Plus :

- En 2022, le Groupe Canal+ a généré un chiffre d'affaires total de 5,87 milliards d'euros contre environ 5,5 milliards il y a deux ans. Sur la période mesurée, c'est le secteur de la télévision en France métropolitaine qui générait le plus de revenus, notamment plus de trois milliards d'euros en 2021 et 2022...

M6 :

- Le groupe audiovisuel M6 est parvenu à faire progresser son résultat net au premier semestre, dans un marché publicitaire morose qui a pesé sur son chiffre d'affaires.
- Le groupe a publié mardi un résultat net en hausse de 15%, à 106,5 millions de dollars.
- Le résultat opérationnel courant (Ebita) s'est toutefois contracté de 16% sur la période, à 135 millions d'euros. Le chiffre d'affaires a fléchi de 6,4%, à 622 millions d'euros, après une baisse de 6% des revenus publicitaires.

Mediawan :

- Le studio Mediawan, qui chapeaute sa première société de production, 3e Œil, a passé le cap du milliard d'euros de chiffre d'affaires en 2021, pour une rentabilité qu'on peut estimer (mais non dévoilée par le groupe) à 10 % (soit 100 M d'euros l'an dernier).

(16 avril 2022)

RÉALISATEURS DE FILMS DE FICTION

LES 4 SYNDICATS DE PRODUCTEURS (USPA, SPI, SPECT, SATEV) signent avec la CGT (SFR / SPIAC) et la F3C-CFDT un Accord fixant le salaire minimum garanti du Réalisateur de fiction à 1 500,96 euros base 45 heures hebdo, soit un niveau inférieur à celui du cadreur...

Cependant, après 24 années d'obstruction, cet Accord prend enfin en compte la demande du SNTPCT — formulée depuis 1995 — d'établir un salaire minimum garanti unique pour le réalisateur de fiction pour la télévision. Certes, mais dans quelles conditions ?

UN DISPOSITIF QUI ENTEND FUSIONNER LE SALAIRE DU RÉALISATEUR AVEC SES DROITS D'AUTEUR POUR OBTENIR — EN-DEÇÀ DE LA LIMITE QUE TOLÈRE L'URSSAF — UNE BAISSÉ DRÀSTIQUE DU SALAIRE INDIRECT : DES DROITS À LA RETRAITE, AUX CONGÉS, AU CHÔMAGE... QUI EN DÉCOULENT...

*En 2019, nous avons déposé — conjointement avec le SNAJ-CFTC — une demande que le salaire du réalisateur de films de fiction pour la télévision soit fixé à 2 500,00 euros sur une base de 39 heures hebdomadaires (rappelons que celui que nous avons obtenu pour la Production cinématographique — indépendamment des droits d'auteur — s'élève, depuis le 1^{er} septembre à 2 992,27 euros base 39 heures) *.*

Nous avons alors regretté que le SFR-CGT et le SPIAC-CGT, de même la F3C-CFDT, se refusent à faire une demande conjointe d'un montant identique, ce qui, dans une période où la mobilisation des réalisateurs ne va pas de soi, aurait renforcé la position des Syndicats de salariés lors de la négociation.

En effet, nous partagions alors cette même revendication avec l'ensemble des autres Syndicats de salariés (CFDT, CFTC, CGT (SFR et SPIAC)), réaffirmant que le salaire du réalisateur ne pouvait se situer qu'au plus haut niveau de la hiérarchie. Ce que les signataires côté Salariés de l'Accord Réalisateur fiction ont finalement délaissé en cours de route au profit de l'« Enveloppe Minimale de réalisation » proposée par les Syndicats de Producteurs.

Après 2 ans de tergiversations (voir notre article [publié dans le n° 104 de la Lettre Syndicale](#)), la partie patronale a déposé un projet d'Accord conventionnel conforme à notre demande de fixer un salaire minimum garanti unique pour le réalisateur de fiction.

Cependant, notre Organisation ne l'a pas ratifié :

- d'une part parce que le salaire minimum fixé est bien trop bas, il est même inférieur à celui du 1^{er} assistant réalisateur à considérer le salaire horaire de base, ce qui relève de la plus pure indécence,
- d'autre part parce qu'il prétend se soumettre à un Accord dit « interprofessionnel » relevant du droit de la propriété intellectuelle, qui établit un OJNI (Objet Juridique Non Identifié), l'« Enveloppe Minimale de Réalisation » soit le montant total du salaire du réalisateur fusionné avec le montant total des droits d'auteur (sic),
- ceci n'ayant dans les faits qu'une conséquence : rendre possible une dérogation à la pratique actuelle de l'URSSAF qui opère un redressement des cotisations sociales dès lors que le salaire cumulé est inférieur au montant cumulé des droits d'auteur versés à titre d'avance ou de prime d'inédit (qu'elle considère alors comme du salaire déguisé),

- **En effet, cette confusion ouvre aux producteurs la possibilité d'abaisser le salaire du réalisateur au titre de cette « E.M.R. »,** en escamotant cette diminution par une augmentation parallèle de la proportion des droits d'auteur, économisant ainsi une large part de cotisations sociales, et donc en lésant les réalisateurs de fiction sur l'ensemble de leurs droits sociaux.

La position de nos Organisations SNTPCT et CFTC sur ce point est claire :

- **le salaire est une chose, le droit d'auteur en est une autre.** Le réalisateur ne peut voir obérés à un tel niveau ses droits différés — droits au chômage — droits à la retraite du régime général et de la complémentaire — droits à la prévoyance — droits aux congés spectacles — etc., au profit de droits d'auteur sur lesquels ne sont prélevés qu'une cotisation maladie et retraite d'un faible pourcentage, et une cotisation formation...
- **c'est le salaire qui doit être le plus élevé de la grille des titres de fonction,** non pas une « *Enveloppe de Réalisation* », laquelle n'a aucun fondement juridique,
- **nous maintenons notre revendication de fixer le salaire minimum du réalisateur** à un niveau supérieur à celui du directeur de la photographie.

Quelles conclusions tirer de l'issue de ces négociations sur la fiction ?

- **Les réalisateurs font partie de l'équipe technique et leur salaire doit s'intégrer dans la grille des salaires de l'ensemble de l'équipe technique,** comme il en est pour la Production cinématographique et de films publicitaires ou la Prestation de service pour la télévision,
- **de ce point de vue, ils ne sont ni artistes seulement, ni auteurs seulement,** ils travaillent comme le reste de l'équipe technique et doivent être rémunérés à ce titre en tenant compte de leurs responsabilités techniques et artistiques au regard de leurs collaborateurs et des techniciens qu'ils dirigent,
- **séparer les négociations d'avec les techniciens comme le recommandait la CGT et la CFTD lors de l'ouverture des négociations** a eu pour conséquence fâcheuse d'affaiblir leur capacité revendicative,
- **c'est à l'intérieur d'une Organisation syndicale représentative,** regroupant l'ensemble des salariés et seulement dans ce cadre qu'ils peuvent faire utilement valoir le maintien du niveau de leurs salaires et obtenir le respect qui leur est dû au titre de leur travail, en tant qu'ils sont les garants de l'originalité des œuvres, et de la qualité des films pour la télévision que la France produit.
- **C'est désormais à eux qu'il revient de se rassembler et se mobiliser afin de rectifier le cours des choses** et que le réalisateur de fiction puisse reprendre la place qui est la sienne dans la hiérarchie des salaires minima de la Production audiovisuelle.

Il en va de l'avenir de la Production de téléfilms et de séries de qualité en France.

Paris, le 11 septembre 2023

** Le CNC établissant une assurance spécifique COVID avait fixé en 2021 la rémunération garantie du réalisateur au titre de son salaire, en cas d'arrêt du tournage des films bénéficiant du Fonds de soutien audiovisuel, à l'égal de celui du directeur de la photographie spécialisé (2 367,94 € base 39 heures), ceci avec l'aval des Syndicats de Producteurs concernés.*

Ci-après le courrier que nous avons adressé conjointement avec la CFTC, en réponse à celui de la Délégation patronale, réitérant les demandes qui nous auraient permis en toute fin de ratifier l'Accord conventionnel réalisateurs tout en maintenant notre revendication salariale.

Paris, le 31 août 2023

M. le Président,
Mmes et MM. les Membres de la délégation patronale
Commission Mixte Paritaire de la Production audiovisuelle

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres de la Délégation patronale,

Concernant l'Accord conventionnel qui vient d'être ratifié, fixant notamment **le salaire minimum garanti hebdomadaire du réalisateur de fiction à 1 500,96 € base 45 heures**,

et au vu des propositions que vous nous avez présentées il y a un an, **nous n'avons cessé de vous faire part du fait que le projet d'accord « interprofessionnel »** relatif à la cession des droits d'auteur du réalisateur de fiction au producteur que vous négociez en parallèle avec la SACD et l'U2R instituait **un dispositif irrégulier et contraire au droit du travail**.

Vous avez décidé de passer outre au vu de la position prise par certaines des Organisations syndicales de salariés.

En effet cet Accord — hors du champ délimité par le Code du travail —, entend institutionnaliser un concept dépourvu de tout fondement juridique : l'« *Enveloppe Minimum de Réalisation* ».

Celle-ci fusionne indûment :

- ses droits d'auteur, lesquels constituent la propriété qu'il détient sur son apport intellectuel, et qui regarde à juste titre la SACD et l'U2R ;
- avec son salaire, lequel rémunère son travail de préparation et de direction des différentes équipes techniques mises à sa disposition, et de mettre en scène, dont la direction d'acteur, qui ne regarde que les Organisations syndicales représentatives au sens du Code du travail dans la branche, SNTPCT, CFTC, CFDT, CGT, et les Organisations patronales représentatives, plus particulièrement USPA et SPI.

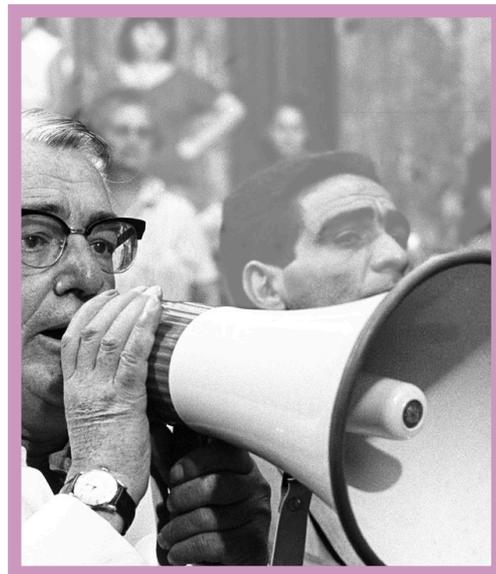
Ces deux rémunérations n'ont en aucun cas le même objet et ne sont en aucune manière fongibles l'une dans l'autre.

Nous regrettons à ce propos que la F3C-CFDT et la CGT (SPIAC et SFR) aient accepté dans les faits se démettre de leurs prérogatives et accepté qu'un Accord portant fixation d'un montant de salaire puisse se conclure en dehors du champ du Code du travail, de même que puisse y être associée une Organisation représentative dans le champ de la propriété intellectuelle qui n'a rien à y faire de ce point de vue.

Sortir « par le haut » de 24 ans d'obstruction, en fixant un salaire minimum inférieur à celui du cadreur, le terme est sans doute quelque peu usurpé...

Lorsque vous affirmez que ces Accords permettent de sortir « par le haut », sans doute s'agit-il d'un effet de style, car fixer le salaire horaire de base du réalisateur de fiction si bas qu'il se trouve être plus bas que celui de son premier assistant à qui il donne ses directives, voilà qui ne manquera pas de surprendre...

Nous nous permettons de vous rappeler notre revendication : que le salaire du réalisateur de fiction soit fixé au niveau au moins de celui du directeur de la photographie. Si cette proposition va à l'encontre de l'équilibre économique que vous invoquez et qui préside à la réalisation des séries ou des films de télévision, il est à craindre que celui-ci soit d'ores et déjà largement compromis, les télédiffuseurs ou les commanditaires ayant désormais toute latitude pour accentuer la pression à la baisse qu'ils exercent sur les devis que vous établissez, donc sur vos propres marges.



L' Accord « interprofessionnel » fixant le minimum du montant forfaitaire des droits d'auteur ne saurait interférer avec le salaire, et doit laisser s'appliquer la proportion minimale admise par l'URSSAF : au moins 50 % en salaires cumulés / pas plus de 50 % en forfaits droits d'auteur cumulés....

Nous souhaitons vous rappeler qu'au vu de l'Accord conventionnel dont vous venez d'obtenir ratification par le SPIAC-CGT, le SFR-CGT, et la F3C-CFDT, nous étions disposés à nous y joindre à trois conditions :

- qu'il ne soit pas fait référence à une quelconque tutelle issue des dispositions de l'Accord dit « *interprofessionnel* » portant sur les droits d'auteur, lequel n'entretient dans les faits aucun rapport avec l'Accord conventionnel, même avec l'irrégularité inacceptable qu'il contient : et nous prenons acte avec regret de votre refus,
- que la Commission paritaire ne puisse siéger en présence d'Organisations qui ne sont pas représentatives au sens du Code du travail — que vient faire la SACD dans une négociation sur les salaires minima garantis du réalisateur ? —, ceci étant parfaitement contraire aux dispositions d'ordre public dudit code, et nous prenons acte avec regret de votre refus,
- que le salaire hebdomadaire — aussi bas fût-il — soit au moins fixé sur une base de 39 heures, afin d'échapper à cette redoutable humiliation, celle de voir le salaire horaire de base du réalisateur rabaissé à un niveau inférieur à celui de son premier assistant, ce qui relève de l'indécence la plus absolue, et nous prenons acte avec regret de votre refus.



Aucune de ces demandes ne nous semblait démesurée, ne visant notamment qu'à préserver le cadre de la négociation imposé par le Code du travail et la défaire de toute interférence.

Quelle conséquence à mélanger indûment dans l'Accord dit « interprofessionnel » salaires et droits d'auteur ? Permettre au producteur d'abaisser le salaire — d'où le fait de fixer très bas le minimum dans le texte conventionnel — et donc faire l'économie des cotisations qui s'y rattachent (chômage, congés, retraite complémentaire, prévoyance, etc.) au détriment des réalisateurs...

Pour quelle raison la partie patronale n'a-t-elle pas proposé un Accord « interprofessionnel » conforme au droit, **fixant simplement un minimum de cession** au titre du droit de la propriété intellectuelle, — pour exemple — **un montant minimum de 27 500 euros d'avance forfaitaire ou de prime d'inédit dans le cas d'un téléfilm unitaire de 90 minutes ?**

En effet, la limite inférieure de 50 % établie par l'URSSAF contraignait alors le producteur à verser parallèlement **un minimum cumulé en salaires de 27 500 euros sous peine de redressement**. Le réalisateur bénéficiait en conséquence de la garantie de percevoir au total en brut (50 % en salaires et 50 % en droits d'auteurs), 55 000 euros.

Sur une base de 11 semaines, nous retrouvons le salaire minimum garanti de 2 500,00 euros hebdomadaires qui constitue notre revendication et que nous maintenons.

Instituer un Accord qui entend indûment fusionner le salaire et l'avance droit d'auteur dans un tout indistinct, sous couvert du droit de la propriété intellectuelle, faisant courir à Madame la Ministre de la Culture le risque d'avoir à procéder à son extension par excès de pouvoir, **a pour seule conséquence de permettre aux producteurs de diminuer significativement la part du salaire en proportion.**

L'accord dit « interprofessionnel » garantissant pour exemple dans son champ d'application 55 000 euros de rémunération brute par téléfilm unitaire télédiffusé de 90 minutes :

- **Pour un téléfilm de 90 mn, si le réalisateur conclut un contrat d'une durée de 14 semaines** (5 semaines de tournage et 9 semaines de préparation et post-production)... il percevra 21 013,44 euros en salaires au titre du minimum fixé par l'Accord conventionnel qui vient d'être ratifié et donc, le reste, soit 33 986,56 euros en avance forfaitaire droits d'auteur.

Ceci donne une balance à 38 % en salaires, versus 62 % en droits d'auteur.

Demain, dans cette perspective : **20 %** en salaires, versus **80 %** en droits d'auteur ?

Vous nous avez certifié que telles n'étaient pas vos intentions.

Pourtant, force est de constater que ces deux Accords induisent l'abaissement indu du salaire, d'autant que toutes nos demandes visant à l'empêcher ont été rejetées par votre délégation, au prétexte que cela ne correspondait pas à « *l'équilibre économique* » que vous revendiquez, prétendant en outre de ne pas comprendre nos préventions.

Voilà pourquoi nous vous avons sans cesse demandé de revenir sur cette construction pour le moins déconcertante qui pourrait à l'avenir priver le réalisateur d'une grande partie de ses droits sociaux, ceci allant en s'aggravant au fil du temps, puisque l'Accord dit « interprofessionnel » ne fixe aucune limite dans un sens ou dans l'autre à la baisse.

La perte des droits sociaux qu'induit ce dispositif est en tout état de cause inacceptable pour nos Organisations.

Non au déclasserement hiérarchique du réalisateur de films de fiction, non à la standardisation de la production qui est susceptible d'en découler.



Dès lors nous maintenons notre revendication d'un salaire minimum hebdomadaire garanti base 39 heures du réalisateur de fiction fixé au-dessus de celui du directeur de la photographie spécialisé base 39 heures, soit 2 500,00 euros,

et dans le même temps nous demandons que l'Accord « interprofessionnel » soit mis en conformité avec le droit de la propriété intellectuelle, qui consiste à fixer un minimum d'avance forfaitaire sans que le salaire ne soit pris en compte à quelque titre que ce soit.

Nous n'étions pas opposés cependant à ce que l'on puisse introduire un système de décote dès lors que le producteur aurait souhaité augmenter le salaire au-delà du minimum de 50 % versé au titre de la cession des droits - ce qu'il n'aurait d'ailleurs jamais fait. Mais cela aussi, vous l'avez refusé.

La conséquence la plus dommageable à cet état de fait est celui du déclasserement de la fonction de réalisateur.

Qu'en sera-t-il demain de sa capacité à exercer son travail de direction face aux différents chefs de postes qui collaborent avec lui, et dont le salaire minimum est de fait beaucoup plus élevé ?

L'objet sous-jacent serait-il de le déposséder de ses attributions et de laisser s'installer une sorte de standardisation de la mise-en-scène : le découpage des scènes, et le choix de l'ambiance par exemple, la maîtrise du style et de la cohérence des décors, voire de la direction d'acteur remis en tout ou partie entre les mains des différents collaborateurs en ses lieux et places, et finissant par échapper à son autorité ?

Étant seul de l'équipe technique à détenir un droit moral sur son œuvre, l'enjeu ne serait-il pas d'en réduire les effets au fur et à mesure que, paradoxalement, son droit patrimonial se boursoufle au détriment de sa rémunération en salaire ?

Fixer le salaire minimum garanti du réalisateur de fiction très bas, a pour conséquence d'entraîner le film de télévision sur la voie **d'une dépersonnalisation des œuvres**, en rétrécissant la capacité qui doit être la sienne à faire valoir, par ses compétences d'orchestrateur, un univers qui préserve un minimum de caractère, et d'originalité.

Considérant que le réalisateur est moins bien rémunéré en terme de salaire que le cadreur du film, qu'en sera-t-il de la singularité des œuvres produites ?

Nous souhaitons vous faire part de ces remarques car il est encore temps d'accepter les trois demandes que nous vous avons faites, lesquelles dans un premier temps suffiraient peut-être à rétablir la perspective de redresser à terme le salaire du réalisateur de fiction à la hauteur de la place hiérarchique qui est la sienne dans l'équipe technique et doit le rester.

Veuillez agréer, Monsieur le Président...

Pour la Présidence...

Réalisateurs de films documentaires ?

Les négociations ont repris sur ce sujet courant octobre

Sans la mobilisation des réalisateurs de documentaire pour obtenir la remise en ordre de l'économie de cette branche d'activité, il est probable que le salaire minimum proposé par la partie patronale sera d'un montant défiant tout vertige...

Vu l'état économique et réglementaire de la production de documentaires, il est prévisible que la partie patronale, dans ce même élan d'obtenir un Accord au rabais, prenne exemple sur l'Accord qui vient d'être conclu concernant la fiction, et persiste à revendiquer un niveau de salaire très bas, tout proche du SMIC, en invoquant la situation économique pour le moins dégradée que l'absence de salaire minimum a d'ailleurs aggravé au fil des ans, ceci ayant encouragé les télédiffuseurs à faire pression sur les coûts, jouant la quantité, quitte à opérer un tri et renoncer à diffuser une partie des films qu'elles avaient pourtant cofinancées.

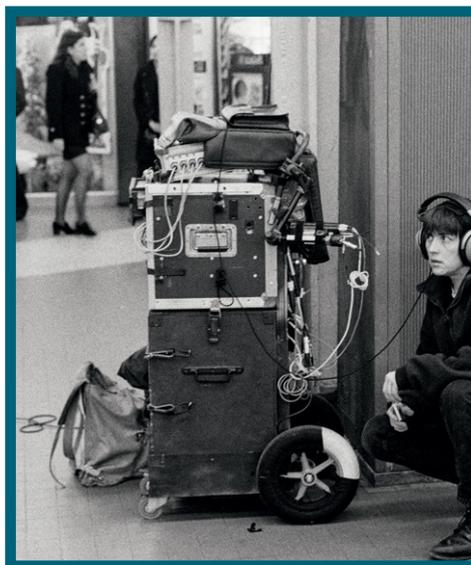
Si un Accord tripartite a bien été conclu en 2021 sur « de bonnes pratiques » entre certains diffuseurs du service public, les Organisations représentant les réalisateurs en qualité d'auteur et celles représentant les producteurs de documentaires,

force est de constater qu'un montant minimum du salaire n'est même pas évoqué — comme si le SMIC était devenu une norme acceptable —,

toutes ces Organisations ayant oublié malencontreusement de convoquer les Syndicats professionnels représentatifs dans le champ de la Production audiovisuelle à la table des négociations, afin de le faire valoir...

Par ailleurs, les Syndicats de producteurs s'appuient sur certaines prises de position et les appuient, dès lors qu'elles sont moins enclines à revendiquer un niveau de rémunération minimum des réalisateurs de documentaires au titre de leur salaire, qu'à soumettre les négociations à l'institution de « dérogations » contraires au principe « à travail égal, salaire égal » en invoquant la faiblesse des financements, prenant l'effet pour la cause.

Comme si réduire ce que représente la production de films documentaires à une activité de vlogueur pouvait constituer une solution économique, le défaut de financement étant revendiqué comme une vertu.



De même, prenant pour base les dispositions contenues dans l'Accord qui vient d'être signé, qui invoquent l'autonomie du réalisateur (comme s'il travaillait en dehors des équipes de techniciens qu'il dirige), les forfaits jours (comme si la durée de son travail ne pouvait être quantifiée) pour éluder le paiement d'éventuelles heures supplémentaires,

il est fort à craindre que les Syndicats de producteurs mettent tout en œuvre pour persister à ne pas prendre en compte dans les faits une part significative du temps de travail : travaux préparatoires, de documentation et de recherche, déreuchage, montage, et laissent béante la plaie que représente le travail dissimulé dans cette branche d'activité.

Réalisateurs d'émissions en direct ou enregistrées, Réalisateurs de captations de spectacles...

Dans un grand nombre de cas, le Producteur d'émissions fait appel pour l'enregistrement ou la retransmission à une entreprise de prestation de service qui emploie elle-même l'équipe technique, les salaires minima garantis étant alors fixés par la Convention collective des Entreprises Techniques au Service de la Création et de l'Événement.

En 1999, le SNTPCT avait obtenu dans cette branche que soit fixé un salaire minimum garanti journalier pour le réalisateur. Et jusqu'en 2004, avec l'institution d'un salaire minimum pour le réalisateur de films d'animation, il a été le seul existant.

Il a été fixé en 2022 à **372,16 € base 8 heures**.

Pour des motifs évidents d'échapper à toute velléité de marchandage ou de louage de personnel, un délit qui consisterait pour le producteur à se substituer au prestataire pour engager lui-même le réalisateur en lieu et place, dans un but lucratif strictement prohibé, nous avons demandé que le salaire fixé dans la Convention de la Production audiovisuelle ne puisse être en tout état de cause inférieur à ce montant - puisque l'activité est la même, de même les compétences, etc. ;

Les propositions salariales du SPeCT — Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels — (230,00 / 250,00 € base 8 heures) défilant toute concurrence à la baisse...

Le compromis que nous avons proposé, conjointement avec la CFTC, celui de fixer des journées de 3 heures pour ce qui concerne la préparation ou la post-production et non pas de 8 heures, ne lui suffit pas.

Jusqu'à présent, il campe sur sa position, ajoutant que le versement de droits d'auteurs pourrait compenser la faiblesse du niveau des salaires. Autrement dit, lui aussi veut sa part du gâteau sur les cotisations sociales économisées sur le dos des réalisateurs.

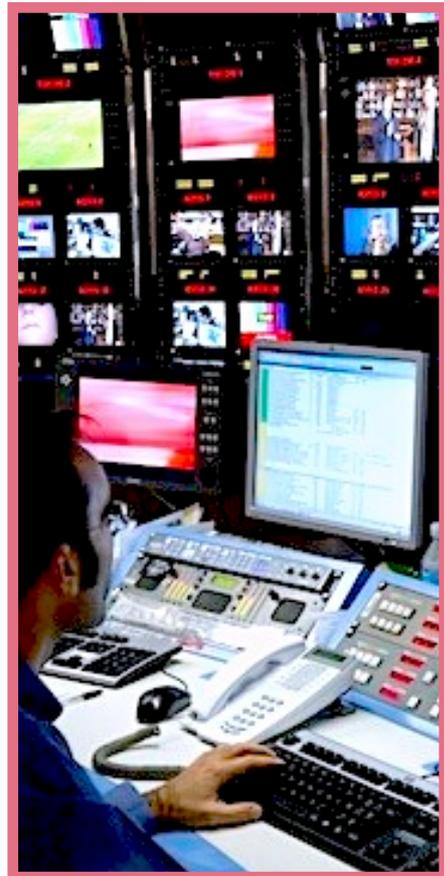
Cependant, droits d'auteurs préalable sous forme de forfait versés à quel titre ?

Dans la très grande majorité des cas, le réalisateur n'est auteur qu'au titre de la retransmission ou de l'enregistrement lui-même, pas du contenu qui consiste en une captation, ce qui certes donne lieu à des droits de représentation et de diffusion versés par la SCAM lors des télédiffusions et rediffusions, mais n'institue pas une assiette d'avance forfaitaire sur cession préalable de droits comme il en va pour le film de télévision, fiction ou documentaire.

Peu importe semble-il répondre, il suffit d'y croire pour faire avaler la couleuvre d'un réalisateur dont le salaire minimum serait fixé dès lors en dessous des techniciens qu'il dirige...

On n'arrête pas le progrès social...

Paris, le 11 septembre 2023



ASSURANCE-CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Négociation de renouvellement du règlement des Annexes VIII et X applicable au 1^{er} janvier 2024 ?

Nous avons adressé nos propositions de refonte du règlement de l'Annexe VIII aux 3 Confédérations interprofessionnelles de patrons et aux 5 Confédérations interprofessionnelles de salariés fin août 2023 (voir lettre n°117) (notamment : retour à un nombre préfixé d'indemnités et fin de la date anniversaire glissante, suppression de la franchise sur le montant des salaires, etc.).

Celles-ci ont transmis aux Fédérations du Spectacle et de la Production cinématographique et audiovisuelle un « document de cadrage », qui a été finalement ratifié côté salarié par la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC.

Les signataires prônent une diminution du déficit entre les cotisations perçues et les allocations versées aux salariés intermittents du spectacle **de - 15 %**.

Partant de là, la négociation qui se déroule entre la FESAC et les 5 fédérations du spectacle CGT, CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC (le SNTPCT n'y siège pas en contravention des dispositions du code du travail relatives à la représentativité), n'a ni objet, ni véritable objectif, les propositions des négociateurs présents étant réduites aux acquêts.

Sauf Accord entre les Confédérations syndicales patronales et de salariés, la balle sera remise mi-novembre dans le camp du Gouvernement qui vraisemblablement tranchera par décret, comme il y a 4 ans...

Reste que la demande contenue dans le « document de cadrage » de diminution de 15 % du ratio entre allocations et indemnités — qui ne prend pas la peine d'en exclure toute aggravation des conditions d'ouverture de droits et d'indemnisation — fait peser la menace d'une régression, si jamais le Gouvernement venait à le prendre en compte.

Restons vigilants.

À suivre...

Paris, le 16 octobre 2023

NE PAS COURIR DEUX LIÈVRES À LA FOIS...

Pour ce qui concerne les Annexes VIII et X du règlement d'Assurance-chômage

C'est une négociation à tiroirs...

L'Accord éventuel FESAC/ 5 Fédérations du spectacle et de l'audiovisuel CGT/FO/CFDT/CFTC/CFE-CGC, s'il est signé le 27 octobre - ne proposera pas d'améliorations significatives (ni sur les franchises, ni sur la date anniversaire glissante, etc.) - et ne dira rien de la suite...

C'est au niveau des Organisations interprofessionnelles que les décisions se prennent et, à défaut d'accord, bien plus probablement au niveau du **Ministre du Travail**.

Lesquels n'ont rien dit encore de leurs intentions, sinon une demande floue, sans cause et sans fondement de 15 % de baisse du ratio de déficit entre allocations et cotisations qui peut tout aussi bien passer pour cette raison par pertes et profits...

Ouvriers et techniciens, ne perdons pas de vue notre demande de revalorisation des salaires de 20 % dans la production audiovisuelle, suite aux demandes de réouverture des négociations que nous avons déposées conjointement avec le SPIAC-CGT.

Paris, le 25 octobre 2023

Annexes VIII et X au règlement général d'Assurance-chômage Négociations de façade ? ...

Comme nous vous en avons informés dans un précédent communiqué, les négociations en vue du renouvellement du règlement général d'assurance-chômage et de ses annexes au 1^{er} janvier 2024 ont commencé, le gouvernement ayant fait parvenir le 2 août 2023 une lettre de cadrage aux 3 Centrales patronales interprofessionnelles représentatives (MEDEF, CGE-PME, U2P) et aux 5 centrales interprofessionnelles de salariés représentatives (CFDT, CGT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC),

cette lettre de cadrage visant le régime général faisant injonction de :

- ne remettre en cause aucune des régressions passées par décret au mépris du dialogue social,
- d'accepter les ponctions que le gouvernement entend faire sur le régime, en ajoutant :
- de lui proposer plus d'économies, plus de restrictions, plus de reculs, l'objectif étant désormais purement comptable.

Au point même que le MEDEF finisse par s'en émouvoir...

Ces injonctions, le Gouvernement les a accompagnées de justifications inopérantes :

- **le nombre de chômeurs serait en baisse** (ce n'est vrai que pour la catégorie A (sans activité réduite durant le mois), pas pour les autres) ;
- **il suffirait de diminuer les allocations en nombre et en niveau**, pour inciter ceux qu'il considère comme récalcitrants à retrouver plus vite un emploi (Si cela s'était un jour vérifié, cela se saurait depuis longtemps et voilà beau temps qu'il n'y aurait plus de chômage) ;
- **il conviendrait désormais de fixer le montant et la durée d'indemnisation** en fonction de la conjoncture de l'emploi et la diminuer lorsqu'il est prétendu que la température s'améliore après avoir changé de thermomètre...



Un « document de cadrage » qui veut imposer 15 % de diminution du ratio cotisations/allocations ?

L'article L5424-22 du code du travail dispose que les Centrales interprofessionnelles d'employeurs et de salariés doivent transmettre un « document de cadrage » aux Fédérations du Spectacle rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC ainsi qu'à la Fédération des Entreprises du Spectacle, de l'Audiovisuel et du Cinéma (FESAC).

Dans ce cadre, nous leur avons transmis nos demandes de refonte de l'ensemble des dispositions notamment pour supprimer les aberrations, les complications et les injustices qu'elles engendrent...

Le Ministre du travail, M. Olivier Dussopt, de même Mme la Ministre de la Culture, Mme Rima Abdul-Malak nous ont informés qu'ils avaient pris connaissance avec intérêt de notre courrier...

Les Centrales patronales interprofessionnelles ont donc pris le relais du Gouvernement pour rédiger ce document, et comme par hasard, elle mènent la même politique, et la même logique comptable, à peu de choses près :

- en sommant les Organisations de salariés d'accepter **15 % de réduction sur le ratio déficitaire** entre cotisations et allocations pour les intermittents du spectacle...

Notons que le régime des intérimaires, lorsqu'il existait, était pareillement déficitaire, de par sa nature. Invoquer un tel ratio n'a pas de sens pour une assurance fondée sur la solidarité interprofessionnelle...

Cependant la justification d'une telle diminution ne peut plus être reliée à la conjoncture comme le Gouvernement le met en avant ! En effet, ce n'est pas un chômage conjoncturel que subissent les intermittents, celui-ci est lié aux conditions d'engagement à durée déterminée :

- une fois l'objet achevé, il faut retrouver un autre emploi et l'indemnisation chômage vient protéger le salarié sous CDD-U des aléas, indépendamment du niveau de l'emploi.

Il n'existe que trois façons de diminuer le « ratio » :

- **réduire le périmètre** des Annexes VIII et X ;
- **augmenter la sur-cotisation** chômage que paient les producteurs ;
- **réduire le montant des allocations et/ou la durée d'indemnisation** — déjà drastiquement rabotés par l'Accord de 2016 pour ce qui concerne la Production cinématographique et audiovisuelle, lequel a de fait exclu nombre de techniciens de toute indemnisation notamment par l'entremise d'une forte aggravation des franchises —.

La CFDT, la CFTC et la CFE-CGC ont marqué le pas et ont signé — la mort dans l'âme on peut le supposer — **cette lettre de cadrage « intermittents » qui entérine la volonté de diminuer de 15 % le « ratio »**. Ils n'ont pas été en capacité d'obtenir que cette diminution ne puisse en aucun cas concerner le niveau d'indemnisation des techniciens et des artistes.

Et de par le flou qui le nimbe, **ce document de régression est susceptible d'encourager le Gouvernement à opérer par la suite une restriction supplémentaire de nos droits à indemnisation.**

Cependant, la négociation entre les 5 Fédérations CGT, CFDT, CFTC, FO, CFE-CGC et la FESAC dans ces conditions, risque fort de tourner court...

➔ **Réduire le périmètre des Annexes**, cela voudrait dire dans les faits réduire le champ d'application des prestataires de service ou des télédiffuseurs, dès lors que l'on constate que leur activité est pérenne, et qu'il s'agit pour certaines branches de la prestation, en réalité d'emploi de « permittents », le CDD-U étant le rêve de tout employeur : pas de préavis, pas de prime de précarité...

cependant la lettre de cadrage reste fort vague à ce sujet invoquant simplement un renforcement du « label » (spectacle vivant) et de la « certification sociale » (audiovisuel)

— alors qu'il faudrait restreindre l'emploi de techniciens sous cdd d'usage à la seule prestation de service de captation d'émissions de télévision, et au seul doublage, et en exclure les laboratoires et les loueurs... —

l'on voit mal pourtant les syndicats d'employeurs rassemblant les prestataires s'engager sur cette voie, dès lors qu'ils ont obtenu un élargissement du champ d'application, que ce soit pour l'audiovisuel ou le spectacle vivant...

➔ **Augmenter la sur-cotisation chômage appliquée aux seuls intermittents ?**

La FESAC s'y oppose fermement, à constater en outre que cette sur-cotisation ne se traduit pas actuellement par une amélioration de la couverture des intermittents de l'audiovisuel et de la production cinématographique, c'est le moins que l'on puisse dire...

➔ **Réduire les droits ?** Nous sommes déjà tellement bas, y compris au regard des conditions du régime général, même réduit par les réformes récentes. La FESAC ne prendra pas cette responsabilité qui incombe en dernier ressort aux Organisations interprofessionnelles...

Conclusion : les partenaires qui siègent dans cette instance, à la demande des confédérations patronales et de salariés signataires, parleront d'autres choses :

- **d'un hypothétique accord interbranche**, une redite de « l'Accord Michel » pour réduire la propension des employeurs à utiliser à mauvais escient le CDD d'usage, cependant que, dès lors qu'elle ne tient pas compte des spécificités de chaque branche, cette négociation ne peut déboucher sur rien de concret...

- **de formation professionnelle**, alors que toute la responsabilité en la matière qui était autrefois confiée aux branches professionnelles nous a été retirée, à commencer par les formations longues de reconversion que l'AFDAS ne gère plus, les intermittents n'y ayant plus accès sauf exception...
- etc...

Au terme de ce qui constituera en fin de compte une négociation sans aucun objectif sérieux, il ne restera plus sur la table qu'une réédition de l'accord conclu entre la FESAC et les 5 fédérations en 2019, lequel n'améliorera que quelques points de détails et que le Gouvernement aura beau jeu de rejeter, comme il l'a fait quatre ans plus tôt.

Sauf mobilisation très intense des techniciens et des artistes, nous serons revenus à la case départ : la Règlementation prise par décret du Gouvernement en 2016, inchangée.

Cependant que, dans les faits, la révision des Annexes sera placée entre les mains du Gouvernement.

Restons donc vigilants.

Paris, le 14 octobre 2023

Le maintien à 62 ans de l'âge auquel on peut prétendre au maintien des allocations jusqu'à atteindre le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein ?

Dans le courrier adressé aux Centrales interprofessionnelles et aux Ministres du travail et de la Culture, nous avons insisté sur le fait de ne pas toucher à l'âge (62 ans actuellement) à partir duquel l'on peut obtenir sous conditions le maintien perpétuel de son indemnisation jusqu'à bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'Unédic a déposé sur la table des négociations un document dans lequel elle chiffre ce maintien en l'assortissant d'un plafond à 2 000 euros, ce qui raboterait de 130 millions d'euros les versements au titre du régime général, mais de fait ne toucherait que faiblement les intermittents, puisqu'au contraire dudit régime général, le plafond des allocations se situe déjà aux environs de ce montant.

Espérons qu'à tout le moins cette proposition puisse être retenue à défaut d'obtenir le maintien en l'état de la disposition actuellement en vigueur.

L'accord national interprofessionnel portant sur les retraites complémentaires supprime le malus de 10 % sur les retraites

Lors d'une information récente, nous avons rappelé les effets délétères pour les intermittents du spectacle du « malus » de - 10 % appliqué aux retraites complémentaires sur trois ans pour ceux qui ne décalent pas d'un an leur départ à la retraite, disposition entrée en vigueur en 2019 et dont nous demandions qu'il y soit mis un terme sans délai.

Ce malus vient d'être supprimé par l'Accord national interprofessionnel en même temps qu'est revalorisé le montant des retraites complémentaires de 4,9 % au 1^{er} novembre 2023.

Nous prenons acte avec satisfaction de cette suppression qui constituait une injustice notable pour les artistes et les techniciens qui n'étaient pas en capacité de retarder la liquidation de leur retraite, dès lors que Pôle Emploi cessait à ce moment toute indemnisation.

Ce que l'on appelle une injonction paradoxale...

Mais rien n'est gagné sur le plan de la retraite complémentaire, le Gouvernement annonçait, avant semble-t-il de revenir en arrière, vouloir ponctionner l'AGIRC-ARCCO dès l'année prochaine de plusieurs centaines de millions d'euros, en augmentant le montant de ce remède d'année en année, invoquant comme un signe de mauvaise gestion l'augmentation des pensions de 4,9 %...

ASSURANCE CHÔMAGE ANNEXES VIII ET X

Communiqué

La Fédération du spectacle CGT a publié un appel à manifester le vendredi 20 octobre 2023 pour faire opposition au "*document de cadrage*" transmis par les 3 confédérations syndicales patronales MEDEF, U2P, CGE-PME et les 3 Confédérations interprofessionnelles de salariés CFDT, CFTC, CFE-CGC, aux partenaires sociaux des branches du Spectacle et de la Production cinématographique et audiovisuelle — lequel enjoint ces derniers, entre autres, à proposer un projet de révision diminuant de 15 % le ratio entre allocations et cotisations des seuls intermittents du spectacle.

Certes, ce document de régression est susceptible de servir d'appui au Ministre du travail s'il reprend la main en décembre, à défaut d'accord entre Confédérations syndicales d'employeurs et de salariés, et si jamais son intention était de s'en servir pour justifier un abaissement des conditions d'ouverture de droits ou d'indemnisation des Annexes VIII et X.

Mais nous n'en sommes pas à ce stade et rien actuellement ne le laisse supposer. À ce compte, cette manifestation apparaît pour le moins prématurée.

De plus, les propositions de quasi-statut quo du Règlement actuel portées par la FESAC et les 5 fédérations du Spectacle et de l'Audiovisuel — CGT – CFDT – FO – CFTC – CFE-CGC —, **ne sont pas les nôtres** :

- **Le SNTPCT demande la suppression de la franchise sur le montant des salaires** ou, à tout le moins, **une forte diminution** pour mettre fin notamment aux trop perçus et permettre à tous les ouvriers et techniciens de percevoir une indemnité lorsqu'ils sont en recherche d'emploi ;
Ces fédérations se sont prononcées pour son maintien quasiment en l'état.
- **Le SNTPCT demande l'abandon du dispositif de recherche des droits dit « *de date anniversaire glissante* »** et la fixation, comme dans le Régime général, d'un nombre préfixé d'indemnités journalières.
Elles ne formulent aucune proposition alternative à ce sujet.
- **Etc.**

En conséquence le SNTPCT précise :

- **D'une part qu'aucune Organisation syndicale n'appelle actuellement à des mouvements de grève sur le sujet**, ni vendredi 20 octobre 2023, ni un autre jour. Lesquels mouvements ne pourraient s'appuyer sur une quelconque revendication à ce stade de la négociation.
- **D'autre part, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus**, qu'il n'appelle pas à manifester ce vendredi 19 octobre 2023 sur la base du maintien du Règlement actuel en l'état.

Nous restons vigilants, en attente de connaître les intentions de M. le Ministre du travail, le moment venu, une fois constaté que la négociation n'aura pu aboutir sur le fondement de cette baisse de ratio qui relève de la provocation pure et simple et entend nier la solidarité interprofessionnelle qui fonde notre système d'Assurance-chômage.

Au cas où ladite provocation prospérerait, que ce soit à l'initiative des Confédérations patronales ou du Gouvernement, le SNTPCT prendra une part active à la mobilisation et à l'action d'ampleur que celle-ci ne manquera pas d'engendrer.

Paris le 18 octobre 2023

Hommage à Pierre MAILLOT

Nous venons d'apprendre avec émotion que Pierre MAILLOT nous a quitté le 13 septembre 2023.

Enseignant à l'École Nationale Supérieure Louis Lumière durant des années, il a transmis à des générations d'étudiants ce qui constituait la cohérence d'une œuvre prise dans son ensemble, le goût de l'analyse scénaristique, du travail de découpage, la rigueur artistique comme finalité constante de nos connaissances techniques.

Autrement dit, qu'il convenait — pour diriger la photographie des films ou les mettre en scène — d'apprendre à les ressentir autrement.

Nous saluons sa mémoire, et adressons à sa famille, ainsi qu'à ses proches, l'expression de nos condoléances attristées.

Paris, le 28 septembre 2023

Hommage à Bernard TOUBLANC-MICHEL

Bernard TOUBLANC-MICHEL nous a quitté le 22 septembre 2023.

Réalisateur de nombreux films et séries de télévision, il a fait partie de cette génération ayant fait ses armes dans la production cinématographique en qualité d'assistant réalisateur notamment auprès de Jacques BECKER, Jean-Luc GODARD et Jacques DEMY.

Devenu réalisateur lui-même, il se tourne par la suite vers la télévision, où son exigence et sa notoriété lui permettent d'aborder avec succès tous les genres, policier, comédie, drame sentimental et même science-fiction, la série intitulée « *le Mutant* » laissant paraître beaucoup de singularité par économie de moyens.

Nous lui rendons hommage, et transmettons à sa famille, ainsi qu'à ses proches, l'expression de nos plus sincères condoléances.

Paris, le 28 septembre 2023

Hommage à Yves TULLI

Nous apprenons avec beaucoup de tristesse la disparition d'Yves TULLI, le 29 septembre 2023.

Directeur de la photographie et spécialiste renommé des effets spéciaux, notamment réalisés au banc-titre, à la truca, cache/contre-cache, puis en numérique, il a collaboré à nombre de films à la tête de sa société ACMÉ FILMS.

Intervenant à l'École Nationale Supérieure Louis Lumière durant plus de quarante ans, il a accompagné de nombreux étudiants, les aidant plus qu'à son tour à mettre le pied à l'étrier.

Nous gardons le souvenir de son inventivité qui a si bien servi le rayonnement technique et artistique du Cinéma français, de son engagement et de son empathie.

Nous saluons la mémoire d'Yves TULLI, et adressons à son fils, son petit fils ainsi qu'à sa famille et à ses proches, l'expression de nos condoléances les plus sincères.

Paris, le 3 octobre 2023

Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.



Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.



Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles



Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.

